

Manoeuvres d'embranchés sur le réseau ferré national

Règle d'exploitation particulière

Version 02 du 18-01-2016
Applicable à partir du 05-06-2016

SNCF RESEAU

(IG TR 1 A n°5)
RFN-IG-TR 01 A-00-n°005



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Objet	1
1.2. Résumé des modifications	1
1.3. Abréviations utilisées	2
1.4. Glossaire	2
Article 2. Modalités d'intervention des embranchés sur le RFN	2
CHAPITRE 1 : OBTENTION DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION.....	3
Article 101. Information des embranchés	3
Article 102. Analyse de risques	4
Article 103. Dossier technique	4
103.1. Prescriptions concernant l'aptitude du personnel.....	4
103.2. Conditions techniques relatives au matériel roulant	5
103.2.1. Vérification de la conformité du matériel roulant	5
103.2.2. Détermination de la compatibilité avec l'infrastructure	5
103.3. Règles de sécurité applicables sur le RFN.....	5
Article 104. Contrôle annuel du dossier technique.....	5
CHAPITRE 2 : VISITE DE SITE ET ACCES AU RFN.....	6
Article 201. Visite de reconnaissance du site.....	6
Article 202. Accès au RFN	6
202.1. Principe.....	6
202.2. Manœuvre sur voie principale	6
202.2.1. Distances limites	7
202.2.2. Engagement et dégagement des voies principales.....	7
202.3. Circuits de voie	7
CHAPITRE 3 : REGLES DE SECURITE APPLICABLES SUR LE RFN PAR LES EMBRANCHES.....	8
Article 301. Principes.....	8
Article 302. Consignes locales d'exploitation	8
Article 303. Conditions de freinage et d'immobilisation	8
Article 304. Utilisation des installations de sécurité.....	9
Article 305. Détermination des limites géographiques	9
Article 306. Intervention d'un sous-traitant de l'embranché sur le RFN.....	9
Article 307. Utilisation d'un engin rail-route.....	10
Article 308. Utilisation d'un engin moteur télécommandé	10
CHAPITRE 4 : DOCUMENTATION.....	11
Article 401. Principe	11
Article 402. Fourniture des documents – Gestion de la documentation	11
CHAPITRE 5 : SUIVI DE LA SECURITE.....	12
Article 501. Organisme chargé du suivi de la sécurité	12
501.1. Rôle de la direction territoriale de SNCF Réseau.....	12
501.2. Rôle du service chargé de la gestion des circulations.....	12
Article 502. Organisation des contrôles	12
Article 503. Revue annuelle.....	13
Article 504. Traitement des accidents et des incidents	13
Article 505. Enquêtes	13
ANNEXE 1 MODELE D'AUTORISATION DE CIRCULATION	15

ANNEXE 2 EXEMPLE DE CARTE D'HABILITATION	19
ANNEXE 3 ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENGIN MOTEUR AYANT UNE AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION COMMERCIALE	23
ANNEXE 4 MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE AU DOSSIER TECHNIQUE	27
ANNEXE 5 LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR AUX EMBRANCHES	31

Article 1. Préambule

Le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire prévoit, à l'article 10, que SNCF Réseau établit et publie "les règles d'exploitation particulières applicables à la circulation des convois ferroviaires sur des voies de service ou d'embranchement du réseau ferré national lorsqu'elles relèvent d'un service de transport réalisé sur un réseau public ou privé raccordé à celui-ci, ainsi que les manœuvres accomplies à cette occasion par nécessité sur les voies principales".

Les services de transport sur le réseau ferré national sont normalement exécutés par des entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité, délivré par l'établissement public de sécurité ferroviaire.

Toutefois, les manœuvres sur les voies du réseau ferré national peuvent être effectuées par les embranchés sous certaines conditions que la présente règle d'exploitation particulière, élaborée dans le cadre de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié, explicite.

1.1. Objet

La présente règle d'exploitation particulière traite des obligations que doivent respecter les embranchés pour effectuer des manœuvres sur les voies du réseau ferré national conformément aux principes cités dans l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié.

L'embranché utilise les voies mises à disposition pour les opérations liées à la desserte de son embranchement et pour celles nécessaires à son activité, qui lui imposent d'emprunter les voies du RFN.

Les circulations touristiques régulières sont exclues du champ de ce texte et font l'objet de la règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01 C-05-n°004.

Dans le présent document, sur le périmètre géographique géré par la direction générale Ile de France de SNCF Réseau, cette direction et son directeur général réalisent les missions définies respectivement pour la direction territoriale de SNCF Réseau et son directeur territorial.

1.2. Résumé des modifications

Les précisions et modifications consistent notamment à :

- inclure la nécessité pour SNCF Réseau de procéder à une analyse de risques sur les activités de l'embranché sur l'ensemble des voies du réseau ferré national national sur lesquelles il sera amené à manoeuvrer,
- mettre en place un dispositif de veille sécurité et de contrôle adapté aux risques identifiés,
- inclure l'obligation pour l'embranché de répondre aux exigences relatives à l'aptitude de son personnel,
- fixer des distances limites pour le déplacement d'un embranché sur voie principale,
- indiquer le cas d'utilisation par un embranché d'un engin moteur ayant déjà une autorisation de mise en exploitation commerciale,
- cadrer les modalités d'utilisation d'un engin rail-route ou d'un engin télécommandé sur le réseau ferré national,
- modifier les différents modèles d'attestation et d'autorisation et en créer de nouveaux,
- mettre à jour la liste des documents nationaux et locaux à fournir aux embranchés,
- mettre à jour la présente règle d'exploitation particulière avec les organisations issues de la réforme ferroviaire.

1.3. Abréviations utilisées

AMEC	Autorisation de mise en exploitation commerciale
ECM	Entité en charge de la maintenance
EF	Entreprise ferroviaire
EPSF	Etablissement public de sécurité ferroviaire
GI	Gestionnaire d'infrastructure
RFN	Réseau ferré national
VP	Voie principale
VU	Voie unique
VUTR	Voie unique à trafic restreint

1.4. Glossaire

Embranché	Personne morale exploitant ou propriétaire d'une ou plusieurs voies raccordées au réseau ferré national par un réseau ferré privé.
GI chargé de l'entretien	Service assurant la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité du RFN.
Service chargé de la gestion des circulations	Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN.

Article 2. Modalités d'intervention des embranchés sur le RFN

Deux possibilités sont offertes à un embranché pour emprunter les voies de service et d'embranchement du RFN et effectuer des manœuvres, par nécessité, sur les voies principales :

- soit l'embranché intervient sous couvert du certificat de sécurité d'une EF, les principes de responsabilité et les conditions techniques applicables dans ce cas relevant de la sous-traitance et étant définis dans un document contractuel entre l'EF et l'embranché,
- soit l'embranché intervient "en son nom", selon les principes développés dans les chapitres suivants.

Dans les deux cas cités ci-dessus, les dispositions relatives à la conduite des trains, prévues au dernier alinéa de l'article L.2221-8 du code des transports, leur sont applicables dans les conditions suivantes :

- le respect de la marche en manœuvre,
- le respect du point 2 de l'article 10 du décret 2006-1279 modifié pour l'emprunt des VP.

La suite de la présente règle d'exploitation particulière concerne exclusivement le cas des embranchés intervenant "en leur nom".

Chapitre 1 :

Obtention de l'autorisation de circulation

Pour manœuvrer sur les voies du RFN, l'embranché qui intervient "en son nom" doit obtenir de SNCF Réseau une autorisation de circulation sur le RFN.

Pour obtenir cette autorisation de circulation, un embranché constitue et fournit à la direction territoriale de SNCF Réseau un dossier technique décrit à l'article 103 ci-après.

De plus, l'embranché doit signer avec la direction territoriale une convention traitant des aspects juridiques et commerciaux de l'utilisation des voies du RFN pour lesquelles il est autorisé.

La direction territoriale réalise une analyse de risques concernant les activités de l'embranché sur le RFN afin de déterminer les conditions de circulation ainsi que le plan de contrôle à mettre en place.

Après vérification du dossier technique, l'autorisation de circulation est délivrée par le directeur territorial (modèle en annexe 1 du présent document). Elle est valable cinq ans.

La direction territoriale adresse à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations :

- une copie de cette autorisation de circulation,
- les coordonnées informatiques et postales du "correspondant documentation" de l'embranché visé à l'article 402 du présent document.

La liste des embranchés disposant d'une autorisation de circulation est établie par la direction commerciale de SNCF Réseau.

Tous les ans, l'embranché fournit à la direction territoriale les pièces mentionnées à l'article 103 du présent document.

Tous les cinq ans, sur présentation par l'embranché d'un dossier technique complet, la direction territoriale renouvelle l'autorisation de circulation ou notifie son refus.

Si l'embranché renonce à son droit d'utiliser le RFN, il en avise la direction territoriale. Celle-ci en informe les entités de SNCF Réseau concernées.

Article 101. Information des embranchés

La direction territoriale organise une réunion d'information réunissant l'embranché et le représentant local du service chargé de la gestion des circulations.

L'objectif de cette réunion est :

- de déterminer les besoins de l'embranché,
- de lui expliquer les conditions d'accès au RFN en application des prescriptions de la présente règle d'exploitation particulière,
- d'examiner avec lui les modalités commerciales et juridiques,
- de l'aider à déterminer les formations nécessaires à son personnel,
- de préciser la documentation nationale et locale dont l'embranché doit disposer effectivement compte-tenu de son activité et des particularités locales.

La direction territoriale demande au service chargé de la gestion des circulations l'organisation d'une visite de reconnaissance de site, selon les dispositions de l'article 201 du présent document.

Article 102. Analyse de risques

Une analyse de risques doit être réalisée par la direction territoriale lorsqu'un embranché veut accéder aux voies du RFN. L'analyse de risques précède l'étude du dossier technique.

Cette analyse spécifique a pour but d'identifier les risques inhérents, tant du point de vue de l'utilisation de l'infrastructure que des conditions d'exploitation, à l'opération envisagée par l'embranché.

La direction territoriale réalise l'analyse de risques en partenariat avec l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations du fait de sa connaissance des sites concernés.

A l'issue de cette analyse, la direction territoriale s'assure que les procédures en place ou prévues permettent à l'embranché d'opérer en toute sécurité et détermine le périmètre autorisé à l'embranché en fonction de ses besoins exprimés et des risques identifiés.

La direction territoriale met en place un dispositif de veille sécurité et de contrôles adaptés aux risques identifiés.

Article 103. Dossier technique

Le dossier technique est un ensemble de documents qui permet à la direction territoriale de déterminer si l'embranché respecte les critères imposés par SNCF Réseau pour obtenir son autorisation de circulation sur le RFN.

Dans ce dossier technique, l'embranché déclare qu'il respecte :

- les prescriptions concernant l'aptitude de son personnel,
- les conditions techniques relatives à son matériel roulant,
- les règles de sécurité applicables sur le RFN.

Ce dossier technique est accompagné d'un avis de conformité (cf. article 103.2 du présent document) pour ce qui concerne son matériel roulant. Les exigences correspondantes sont détaillées dans la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 relative au matériel roulant d'un embranché.

103.1. Prescriptions concernant l'aptitude du personnel

L'embranché doit pouvoir répondre aux exigences techniques relatives à l'aptitude du personnel. Il doit notamment :

- s'assurer de l'aptitude médicale des agents au poste de travail qui est délivrée par le médecin du travail,
- s'assurer de l'aptitude professionnelle des agents en réalisant un examen des compétences pratiques puis en exerçant des contrôles périodiques auprès des opérateurs lors de la réalisation des tâches de sécurité correspondantes.

Le personnel employé par l'embranché ou ses sous-traitants doit être dûment formé et habilité, sous la responsabilité de l'embranché.

La formation du personnel porte sur les items suivants :

- la réalisation des différentes opérations liées à l'utilisation des matériels roulants ferroviaires et aux risques particuliers afférents à leur évolution dans un environnement ferroviaire (notamment le risque de heurt par circulation et, le cas échéant, les risques liés aux installations de traction électrique),
- les déplacements autorisés. Le parcours est reconnu :
 - soit à pied,
 - soit lors d'un accompagnement en cabine avec un agent déjà habilité,
- les installations et les interfaces (passage à niveau, caténaire, protection des voies...),
- les règles de sécurité applicables sur le RFN.

Le renouvellement de formation doit être réalisé tous les 5 ans (ou 1 an si l'agent n'a pas pratiqué) et lors de chaque modification des conditions d'exploitation locales (modification d'installations...).

L'embranché doit également pouvoir répondre aux exigences administratives relatives à l'aptitude du personnel. Il doit notamment :

- remettre au personnel une carte d'habilitation précisant la tâche de sécurité et son périmètre d'intervention. Cette carte est délivrée au vu du résultat des examens et contrôles organisés par l'embranché,
- tenir à la disposition de SNCF Réseau un registre nominatif reprenant les lieux et les dates de formation initiale et continue ainsi que la date d'habilitation pour chacun des personnels habilités.

Un exemple de carte figure en annexe 2 du présent document.

103.2. Conditions techniques relatives au matériel roulant

Les conditions techniques à respecter par le matériel roulant comprennent :

- la vérification de la conformité du matériel roulant,
- la détermination de sa compatibilité avec l'infrastructure.

103.2.1. Vérification de la conformité du matériel roulant

L'embranché doit :

- soit obtenir, par une entité compétente, un avis de conformité aux caractéristiques exigées dans la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002,
- soit fournir l'attestation prévue en annexe 3 du présent document lorsque l'engin moteur dispose déjà d'une autorisation de mise en exploitation commerciale.

103.2.2. Détermination de la compatibilité avec l'infrastructure

L'établissement local du GI chargé de l'entretien détermine la compatibilité avec l'infrastructure en fonction :

- des besoins exprimés par l'embranché,
- des caractéristiques du matériel utilisé par l'embranché (gabarit, charges à l'essieu...).

Les voies autorisées sont indiquées à l'embranché par la direction territoriale selon l'indication reprise sur un schéma figurant dans le document visé à l'article 302 ci-après.

103.3. Règles de sécurité applicables sur le RFN

Les règles de sécurité applicables sur le RFN par les embranchés sont traitées dans le chapitre 3 du présent document.

Article 104. Contrôle annuel du dossier technique

Le renouvellement de l'autorisation de circulation de l'embranché par la direction territoriale a lieu tous les cinq ans.

Toutefois, l'embranché a obligation de fournir, chaque année, à la direction territoriale :

- une attestation de conformité au dossier technique (modèle en annexe 4) portant sur le respect des règles de sécurité visées au chapitre 3 du présent document,
- un avis, émis par une entité compétente, du maintien de la conformité de son matériel roulant à la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 ou l'attestation reprise en annexe 3 du présent document si l'engin moteur dispose déjà d'une AMEC,
- un relevé des incidents d'exploitation liés à la sécurité avec une analyse des écarts constatés et les mesures engagées.

La non-présentation de ces documents entraîne la suspension de l'autorisation de circulation. Cette suspension est prononcée par la direction territoriale et est portée à la connaissance de l'embranché par une lettre recommandée avec avis de réception. La direction territoriale en informe les entités de SNCF Réseau concernées.

Chapitre 2 :

Visite de site et accès au RFN

Article 201. Visite de reconnaissance du site

La direction territoriale informe l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de la volonté de l'embranché d'intervenir "en son nom" sur le RFN et demande l'organisation d'une visite de reconnaissance de site dans les conditions analogues à celles fixées par l'article 13 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations organise cette visite de reconnaissance du site selon les modalités décrites dans le document RFN-IG-AG 07 A-05-n°001 de manière identique à celle effectuée avec une EF.

Les différents acteurs concernés (embranché, établissement local du service chargé de la gestion des circulations, direction territoriale ...) sont conviés à cette visite. Cette dernière se limite aux besoins spécifiques exprimés par l'embranché lors de la réunion visée à l'article 101 du présent document.

Article 202. Accès au RFN

202.1. Principe

Pour intervenir sur le RFN, l'embranché demande à l'agent du service chargé de la gestion des circulations l'autorisation d'accès au RFN selon les principes repris dans les consignes locales d'exploitation correspondantes.

Cette autorisation peut être :

- physique (transmetteur, clé, etc.),
- procédurale.

Selon les sites, des procédures différentes peuvent être prévues. Celles-ci doivent être décrites de façon précise soit dans la consigne locale d'exploitation, soit dans la règle d'exploitation particulière correspondante (exemple : accès aux voies de service d'une gare en dehors des heures de présence de l'agent du service chargé de la gestion des circulations).

Concernant la réservation des capacités d'utilisation des voies de service, l'embranché est soumis aux mêmes règles que les EF.

202.2. Manœuvre sur voie principale

Sur voies principales, conformément à l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié, les seuls mouvements effectués par l'embranché concernent les manœuvres et celles-ci doivent être accomplies par nécessité.

La nécessité d'emprunter les voies principales peut être justifiée par des contraintes liées à la configuration des installations (implantation d'un embranchement particulier par rapport aux voies de service, embranchement séparé par une ou plusieurs voies principales) ou peut concerner des besoins commerciaux propres à l'activité de l'embranché (mise à disposition sur VU d'une rame d'un train fret acheminé par une EF, mise en stationnement de wagons sur voie de service du RFN,...).

202.2.1. Distances limites

La direction territoriale détermine, en concertation avec le service chargé de la gestion des circulations, les limites géographiques du périmètre autorisé à l'embranché.

Aucune autorisation de circulation n'est délivrée par SNCF Réseau pour toute demande de circulation sur voie principale excédant une distance de 4 km en double voie et de 1 km en voie unique.

Dans tous les cas, l'embranché respecte les limites reprises dans la consigne locale d'exploitation correspondante.

Compte tenu du matériel roulant utilisé, des risques induits par l'utilisation de certaines installations, l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, en concertation avec la direction territoriale, peut restreindre les périmètres de manœuvre.

202.2.2. Engagement et dégagement des voies principales

Avant d'engager une manœuvre sur une voie principale, le personnel habilité de l'embranché doit effectuer une demande verbale auprès de l'agent du service chargé de la gestion des circulations.

Le personnel habilité de l'embranché et l'agent du service chargé de la gestion des circulations s'entendent sur la durée d'engagement.

L'agent du service chargé de la gestion des circulations est le seul à autoriser l'engagement d'une manœuvre sur voie principale.

A la fin de la manœuvre et du dégagement complet de la voie, l'embranché avise l'agent du service chargé de la gestion des circulations.

Les précisions concernant les modalités d'engagement et de dégagement sont définies :

- soit dans la consigne locale d'exploitation,
- soit dans la règle d'exploitation particulière correspondante.

La circulation des embranchés s'effectue en "marche en manœuvre".

202.3. Circuits de voie

Le matériel des embranchés est considéré d'office comme susceptible de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie. Il est donc à considérer comme relevant de la catégorie A et à traiter conformément au document d'exploitation RFN-CG-SE 06 A-00-n°004.

Dans le cas d'utilisation d'un engin rail-route, le matériel est à considérer comme une catégorie C, sauf en cas de démonstration différente validée par l'avis de conformité de l'entité compétente.

Chapitre 3 :

Règles de sécurité applicables sur le RFN par les embranchés

Article 301. Principes

Les règles de sécurité applicables sur le RFN par les embranchés sont définies dans :

- la réglementation technique de sécurité, publiée par le ministère chargé des transports, visée à l'article 3 du décret n°2006-1279 modifié,
- les référentiels sécurité (recommandations, documents techniques et règles de l'art), publiés par l'EPSF, visés à l'article 2d du décret n°2006-369 modifié,
- la documentation d'exploitation (conditions techniques d'admission des circulations et consignes locales d'exploitation), publiée par SNCF Réseau, visée à l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié,
- les règles d'exploitation particulières de portée nationale ou locale, publiées par SNCF réseau, visées à l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié.

Les dispositions générales auxquelles sont soumises les manœuvres effectuées par le personnel des embranchés sont notamment fixées dans le document EPSF RC A-B 8a n°1 "Dispositions générales relatives aux manœuvres".

L'aspect documentation est traité au chapitre 4 du présent document.

Article 302. Consignes locales d'exploitation

Les consignes locales d'exploitation sont des documents définissant les possibilités offertes et les restrictions permanentes d'utilisation de l'infrastructure. Elles comportent les informations utiles permettant aux embranchés d'effectuer leurs manœuvres (dispositions applicables localement selon la typologie du site, description et modalités d'utilisation des installations, etc.).

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations peut :

- soit compléter une consigne locale d'exploitation par une règle d'exploitation particulière reprenant les conditions de freinage et d'immobilisation s'appliquant à l'embranché,
- soit établir une règle d'exploitation particulière reprenant à la fois les données contenues dans la consigne locale d'exploitation, intéressant l'embranché, et celles relatives aux conditions de freinage et d'immobilisation.

Des consignes temporaires peuvent être éditées pour permettre l'application de mesures spécifiques temporaires (travaux, etc.). Elles sont distribuées aux embranchés concernés dans les mêmes conditions qu'aux autres opérateurs ferroviaires conformément au document RFN-IG-AG 07 A-05-n°001.

Article 303. Conditions de freinage et d'immobilisation

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations rédige, pour chacun des embranchés, une règle d'exploitation particulière de portée locale, indiquant, compte tenu de la déclivité et en tenant compte des particularités locales (cuvette, zones à fortes déclivités, etc.) :

- les modalités de freinage des manœuvres,
- le nombre de cales anti-dérive ou le nombre de freins à vis à serrer pour assurer l'immobilisation des véhicules.

Cette règle d'exploitation particulière, de portée locale, complète sur ces points la consigne locale d'exploitation visée par la 1^{ère} puce de l'article 302 ci-dessus.

Article 304. Utilisation des installations de sécurité

Le personnel de l'embranché ne peut manœuvrer que les installations de sécurité dites "simples" telles que définies à l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN.

Les installations de sécurité considérées comme simples sont indiquées :

- dans la consigne locale d'exploitation visée par la 1^{ère} puce de l'article 302 ou,
- dans la règle d'exploitation particulière visée par la 2^{ème} puce de l'article 302.

Cette consigne locale d'exploitation indique les règles que doit respecter l'embranché, concernant notamment :

- la concomitance d'exploitation ferroviaire,
- la manœuvre des installations de sécurité simples,
- les échanges d'informations avec les représentants locaux du service chargé de la gestion des circulations (agent circulation, aiguilleur, coordinateur de site...).

Article 305. Détermination des limites géographiques

L'embranché ne peut emprunter les voies de service autorisées et manœuvrer à cette occasion par nécessité sur voies principales, que dans les conditions fixées dans la consigne locale d'exploitation.

Les limites géographiques des zones autorisées sont matérialisées par un repérage physique (aiguille, garage franc, pancarte, signal...) que l'embranché ne doit pas dépasser. Ces limites sont définies d'entente entre la direction territoriale et l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

La consigne locale d'exploitation comporte les précisions nécessaires afin de permettre à l'embranché de s'approprier les limites géographiques du périmètre autorisé.

Dans les établissements où les manœuvres effectuées par un embranché sont autorisées en dehors des heures d'ouverture du secteur-circulation correspondant, les voies de service contiguës aux voies principales ne sont accessibles à l'embranché que si le personnel de celui-ci a reçu une formation portant sur la protection des voies principales. Ces voies sont indiquées sur le schéma se trouvant :

- soit dans la consigne locale d'exploitation visée par la 1^{ère} puce de l'article 302,
- soit dans la règle d'exploitation particulière visée par la 2^{ème} puce de l'article 302.

Article 306. Intervention d'un sous-traitant de l'embranché sur le RFN

Lorsqu'un embranché fait appel à une entreprise extérieure pour sous-traiter une prestation sur le RFN, cette entreprise intervient sous contrat avec l'embranché et sous la responsabilité de ce dernier.

L'embranché :

- s'assure que le niveau de sécurité de la prestation assurée par le sous-traitant est identique au niveau de sécurité de celle assurée par lui-même,
- est responsable des mouvements effectués par le sous-traitant.

Lorsqu'elle agit sous couvert de l'autorisation de circulation de l'embranché, l'entreprise sous-traitante doit le faire sous le nom de l'embranché.

Article 307. Utilisation d'un engin rail-route

L'utilisation d'un engin rail-route est admise sur le RFN. Toutefois, ce type d'engin ne peut enrailler et dérailler que sur la partie située hors RFN.

Article 308. Utilisation d'un engin moteur télécommandé

Dans certains sites, les manœuvres peuvent être effectuées au moyen d'un engin télécommandé.

Lorsque l'opérateur qui commande l'engin moteur a pris place sur la rame ou la précède et se trouve en mesure d'observer la partie de voie à parcourir et la signalisation pendant tout le déplacement, ce déplacement est à considérer comme un mouvement effectué avec le conducteur en tête.

L'embranché doit effectuer un essai de fonctionnement de la télécommande avant de demander l'accès aux voies du RFN.

Chapitre 4 : Documentation

Article 401. Principe

L'embranché doit disposer de l'ensemble des documents lui permettant :

- d'emprunter les voies de service du RFN,
- d'effectuer des manœuvres.

La liste des documents nationaux et locaux est déterminée en fonction de l'activité de l'embranché et des particularités locales. Une liste non exhaustive et évolutive figure à l'annexe 5 du présent document.

La mise à disposition de la documentation nécessaire doit être effectuée dans un délai suffisant pour permettre aux embranchés de la mettre en application.

Article 402. Fourniture des documents – Gestion de la documentation

La fourniture de la documentation à l'embranché et la gestion de la documentation s'effectuent comme indiqué dans le document RFN-IG-AG 07 A-05-n°001.

L'embranché indique à la direction territoriale les coordonnées informatiques et postales de la personne désignée "correspondant documentation".

Le "correspondant documentation" est plus particulièrement chargé de :

- recueillir les documents nécessaires mis à disposition dans la base documentaire de SNCF Réseau,
- assurer le suivi des évolutions des documents mis à disposition.

⋮ L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations transmet à la direction territoriale et à l'embranché la liste des documents nécessaires pour que l'embranché puisse accéder aux voies du RFN, y compris ceux concernant la sécurité du personnel.

A la réception de cette liste, la direction territoriale délivre au "correspondant documentation" de l'embranché un accès à la base de gestion documentaire de SNCF Réseau.

Cette liste est mise à jour, au minimum, à l'occasion de la revue annuelle.

Les publications de l'EPSF (recommandations, documents techniques et règles de l'art) sont consultables sur le site internet de l'EPSF.

Chapitre 5 :

Suivi de la sécurité

Article 501. Organisme chargé du suivi de la sécurité

501.1. Rôle de la direction territoriale de SNCF Réseau

La direction territoriale de SNCF Réseau met en place un dispositif de veille et de contrôle adapté, notamment en regard de l'analyse de risques réalisée conformément à l'article 102. Elle peut également réaliser ou faire réaliser des audits portant sur les opérations de sécurité effectuées par l'embranché.

A tout moment, notamment lors d'un constat notifié par l'EPSF ou d'un signalement par le service chargé de la gestion des circulations, la direction territoriale peut restreindre, suspendre ou retirer l'autorisation de circulation.

Les restrictions de circulation sont indiquées sur l'autorisation de circulation.

501.2. Rôle du service chargé de la gestion des circulations

Le service chargé de la gestion des circulations informe par écrit la direction territoriale lorsqu'il constate ou est informé :

- de manquement grave ou répété d'un embranché à la réglementation de sécurité de l'exploitation,
- d'insuffisance dans l'état technique du matériel roulant de l'embranché,
- d'une situation ou d'un événement présentant un risque grave ou imminent pour la sécurité.

De plus, le représentant local du service chargé de la gestion des circulations prend toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Article 502. Organisation des contrôles

La direction territoriale apprécie, au moyen de contrôles, le niveau de sécurité de l'exploitation ferroviaire sur le périmètre d'intervention de l'embranché.

Les contrôles constituent un outil de la veille sécurité et contribuent au maintien d'un niveau de sécurité satisfaisant. Les contrôles sont mis en œuvre de la façon suivante :

- les contrôles sont effectués avec ou sans avis préalable à l'embranché,
- les contrôles peuvent être réalisés soit :
 - en temps réel : ils consistent en l'observation directe et sur le vif du travail des agents sur les activités concernant la sécurité des manœuvres,
 - a posteriori : ils consistent en un examen de la documentation élaborée par l'embranché pour les besoins de l'exploitation sur le RFN,
- les contrôles donnent lieu à l'élaboration d'un compte-rendu adressé à l'embranché et archivé par la direction territoriale,

Lorsque des écarts sont constatés, l'embranché définit les actions correctives nécessaires en concertation avec la direction territoriale. Celle-ci peut ensuite demander communication de l'état d'avancement des actions.

Article 503. Revue annuelle

La direction territoriale, chaque embranché et l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations s'engagent à tenir une fois par an une réunion permettant de vérifier :

- la documentation,
- la conformité du matériel vis-à-vis de la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 (pour les engins ne disposant pas d'une AMEC).

De plus, peuvent être évoqués les sujets suivants :

- information sur les évolutions réglementaires,
- difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties,
- évènements significatifs survenus depuis la dernière revue,
-

L'embranché remet à la direction territoriale l'attestation de conformité au dossier technique dûment remplie et signée.

La direction territoriale :

- programme la revue annuelle,
- établit l'ordre du jour,
- rédige le compte-rendu qui est validé par les parties.

A l'initiative d'une des parties et sans attendre la revue annuelle, une réunion est tenue chaque fois que les circonstances l'imposent (travaux importants ayant des répercussions sur l'activité de l'embranché, incidents répétés, évènements graves, etc.).

Article 504. Traitement des accidents et des incidents

L'embranché qui a connaissance d'une défaillance du système d'exploitation, a fortiori lorsqu'elle est porteuse de risques, en avise au plus vite le représentant local du service chargé de la gestion des circulations conformément au document RFN-IG-TR 04 D-03-n°001.

Article 505. Enquêtes

Lors d'un accident ou d'un incident nécessitant une enquête, le représentant local du service chargé de la gestion des circulations est chargé d'appliquer les dispositions du document RFN-IG-TR 04 D-03-n°001 dans les mêmes conditions qu'avec une EF.

Le représentant de l'embranché participe à l'enquête de la même façon, avec les mêmes droits et devoirs qu'une EF.

Annexe 1

Modèle d'autorisation de circulation



AUTORISATION DE CIRCULATION

Je soussigné, Directeur territorial ou Directeur général Ile-de-France de SNCF Réseau (*rayez la mention inutile*)

Adresse de la direction :

.....

Téléphone : Adresse Internet :

Délivre au vu de l'ensemble des pièces du dossier technique l'autorisation de circulation

à (noter le nom de la société et l'adresse)

.....

.....

exploitant de l'embranchement particulier (dénomination)

raccordé au réseau ferré national à

.....

pour venir sur la (les) voie(s) de [service / principale(s)], à

(cf. schéma annexé à l'autorisation, page 2/2)

avec l'engin moteur :

du type Immatriculation

Restrictions éventuelles de circulation :

.....

.....

.....

Cette autorisation est **valable cinq ans**,

à compter du et jusqu'au :

Fait à, le

Signature

L'embranché doit fournir, chaque année, à la direction territoriale ou à la direction générale Ile-de-France de SNCF Réseau les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de conformité au dossier technique portant sur le respect des règles de sécurité visées dans la règle d'exploitation particulière RFN-IG-TR 01-A-00-n°005,
- un avis, émis par une entité compétente, du maintien de la conformité de son matériel roulant à la règle d'exploitation particulière RFN-CG-MR 03 A-00-n°002 ou une attestation si l'engin moteur dispose déjà d'une AMEC.

Schéma des parcours autorisés
Embranché ...(dénomination)... à la gare de ...(nom)...

2/2

Annexe 2

Exemple de carte d'habilitation

*Nom de
L'ENTREPRISE*

**HABILITATION
A LA TACHE DE
SECURITE DE**

.....

Nom, Prénom :

.....

.....

Date de naissance :

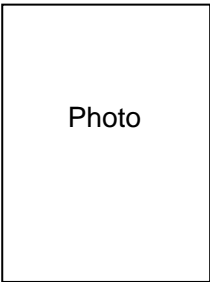
.....

est habilité à la tâche de sécurité de :

.....

Fait à le

Employeur : **Signatures** **Titulaire :**



Date du renouvellement :.....
Fin de validité :
M..... en qualité de
..... renouvelle
l'habilitation du titulaire de la présente
carte à la tâche de sécurité de
.....
Signature

Date du renouvellement :... ..
Fin de validité :
M..... en qualité de
..... renouvelle
l'habilitation du titulaire de la présente
carte à la tâche de sécurité de
.....
Signature

Date du renouvellement :... ..
Fin de validité :
M..... en qualité de
..... renouvelle
l'habilitation du titulaire de la présente
carte à la tâche de sécurité de
.....
Signature

Annexe 3

Attestation de mise à disposition d'un engin moteur ayant une autorisation de mise en exploitation commerciale

Attestation de mise à disposition d'un engin moteur ayant une autorisation de mise en exploitation commerciale

M./Mme..... en qualité de
de la société, loueur de véhicule ferroviaire
atteste mettre à la disposition de la société
exploitant de l'installation terminale embranchée

un engin moteur du type :
immatriculé :

- qui possède une autorisation de mise en exploitation commerciale délivrée par l'EPSF,
- qui est maintenu dans un état de marche assurant la sécurité, dans les conditions de l'autorisation de mise en exploitation commerciale, par l'ECM (Entité en charge de la maintenance).

Pour le loueur de véhicule ferroviaire :

Fait le

Signature :

M./Mme..... en qualité de
de la société,
exploitant de l'installation terminale embranchée

reconnait, pour intervenir sur le réseau ferré national dans le cadre de l'autorisation de circulation délivrée par la direction territoriale de SNCF Réseau, utiliser un engin moteur du type :

.....
immatriculé :

- qui possède une autorisation de mise en exploitation commerciale délivrée par l'EPSF,
- qui est maintenu, dans un état de marche assurant la sécurité dans les conditions de l'autorisation de mise en exploitation commerciale, par l'ECM (Entité en charge de la maintenance).

Pour l'embranché :

Fait le

Signature :

Les renseignements demandés dans la première moitié du document sont facultatifs

Annexe 4

Modèle d'attestation de conformité au dossier technique

Attestation de conformité au dossier technique

Attestation fournie par l'embranché à la direction territoriale ou à la direction générale Ile-de-France de SNCF Réseau lors de la réunion annuelle de revue qualité.

Je soussigné,

Adresse :

Téléphone :

Adresse Internet :

exploitant de l'installation terminale embranchée (dénomination) :

.....
.....
.....

située à :

.....

déclare sur l'honneur respecter :

- les prescriptions concernant les formations et les habilitations nécessaires du personnel
- les conditions techniques relatives au matériel roulant,
- les règles de sécurité me concernant.

Fait à

le

Signature

Remis à la direction territoriale ou à la direction générale Ile-de-France de SNCF Réseau

le :

Annexe 5

Liste des documents à fournir aux embranchés

Réglementation technique de sécurité (article 3 du décret n°2006-1279 modifié) publiée par le Ministère. Règles relatives à la sécurité du personnel	
Référence	Titre
RH 0028	Sécurité du personnel : protection des agents pendant leur intervention sur le matériel roulant
RH 0157	Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires : généralités – définitions – déplacement ou stationnement dans l'enceinte du chemin de fer
RH 0320	Sécurité du personnel : dispositions pour assurer la sécurité du personnel effectuant des manœuvres ou participant à l'accompagnement des trains de travaux
RH 0340	Sécurité du personnel - prévention des risques dus à l'électricité – dispositions à observer pour prévenir les risques et assurer la sécurité du personnel stationnant, se déplaçant ou travaillant dans l'environnement des installations électriques ferroviaires
RH 0838	Sécurité du personnel : prévention et protection contre les risques d'irradiation et de contamination dans le transport ferroviaire des marchandises radioactives

Référentiels sécurité (article 2d du décret n°2006-369) publiés par l'EPSF : Recommandations (RC), Documents Techniques (DC) ou Règles de l'art (AC)	
Référence	Titre
RC A-B 2b n°1	Protection des voies principales – Fermeture de voie
RC A-B 6a n°1	Manœuvres des installations de sécurité par les opérateurs IS simples
RC A-B 7a n°1	Règles générales relatives à la composition, à la remorque, au freinage, à la vitesse limite et à la masse des trains
RC A-B 7c n°1	Réalisation des attelages/déattelages. Interventions sur les organes de frein et contrôle du fonctionnement du frein continu
DC A-B 7c n°1	Description des attelages, des autres liaisons et des organes de frein des véhicules
RC A-B 7d n°7	Repérage des avaries ou anomalies relatives aux véhicules remorqués
RC A-B 8a n°1	Dispositions générales relatives aux manœuvres
RC A-B 8a n°2	Véhicules soumis à certaines restrictions Manœuvre-Classement

Conditions techniques d'admission des circulations (Documentation d'exploitation article 10 du décret n°2006-1279 modifié) publiés par SNCF Réseau	
Référence	Titre
RFN-IG-IF 06 A-14-n°002	Liaisons radio de manœuvre
RFN-IG-SE 00 A-00-n°016	Principes de communication de sécurité entre les acteurs de la sécurité de l'exploitation ferroviaire
RFN-CG-SE 00 A-00-n°004	Procédures de communication
RFN-IG-SE 01 A-00-n°011	Compléments à l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié
RFN-IG-SE 01 A-00-n°012	Signalisation au sol. Signaux non repris à l'arrêté du 19 mars 2012
RFN-CG-SE 01 B-00-n°007	Arrêt d'un train par un signal carré, un sémaphore, un guidon d'arrêt fermé. Arrêt d'un train devant un repère Nf ou F, un jalon de manœuvre en signalisation de type TVM
RFN-IG-SE 01 E-00-n°001	Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains
RFN-IG-SE 02 B-00-n°004	Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité

RFN-CG-SE 06 A-00-n°004	Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis des circulations susceptibles de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie
RFN-CG-SE 10 B-00-n°004	Mesures en relation avec le service des passages à niveau
RFN-CG-TR 02 E-04-n°001	Mesures à prendre en cas d'évènement lors du transport marchandises dangereuses
RFN-CG-TR 02 E-04-n°002	Transport de matières radioactives
RFN-CG-TR 02 E-04-n°003	Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses

**Règles d'exploitation particulières de portée nationale
(article 10 du décret n°2006-1279 modifié) publiées par SNCF Réseau**

Référence	Titre
RFN-IG-TR 01 A-00-n°005	Circulations et manœuvres d'embranchés sur le réseau ferré national
RFN-CG-MR 03 A-00-n°002	Matériel roulant d'embranché circulant sur le RFN - Agrément - Maintenance

Documents de principes et d'utilisation du réseau publiés par SNCF Réseau

Référence	Titre
RFN-IG-AG 07 A-05-n°001	Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis
RFN-IG-TR 01 A-00-n°004	Principes d'utilisation des voies de service
RFN-IG-TR 04 D-03-n°001	Accidents et incidents – Avis, mesures conservatoires et enquêtes




**Consignes locales d'exploitation ou Règles d'exploitation particulières de portée locale
(article 10 du décret n°2006-1279 modifié) publiées par SNCF Réseau**
Ces textes évoluent vers deux types de CLE : CLE du périmètre "gare" et CLE du périmètre "ligne"

Référence	Titre
CE PS 9 E 1	Schémas des pistes et itinéraires
CE PS 9 E 2	Règles locales relatives à la sécurité des personnels
CE SE 2 A 2	Desserte établissement PL
CE SE 4 B	Consigne de ligne à trafic restreint
CE SE 4 C	Consigne de ligne à voie unique à régime particulier
CE SE 8 A	Manœuvres

Fiche d'identification

Titre	Manoeuvres d'embranchés sur le réseau ferré national
Nature du texte	Règle d'exploitation particulière
Elaborateur	Direction Sécurité, Sûreté, Risques - Département Documentation de Sécurité
Référence SNCF Réseau	RFN-IG-TR 01 A-00-n°005
Version en cours / date	Version 02 du 18-01-2016
Date d'application	Applicable à partir du 05-06-2016

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Daniel VIDAL	 16/2/16	Pierre DABURON	 16/02/2016	Jacques RAPOPORT	 - 2 MARS 2016

Textes abrogés

- **RFN-IG-TR 01 A-00-n°005** "Circulations et manœuvres d'embranchés sur le réseau ferré national", version 1 du 31 mai 2010

Textes de référence

- **RH 0157** "Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires"
- **RH 0320** "Sécurité du personnel : dispositions pour assurer la sécurité du personnel effectuant des manœuvres ou participant à l'accompagnement des trains de travaux"
- **RH 0340** "Sécurité du personnel prévention des risques dus à l'électricité. Dispositions à observer pour prévenir les risques et assurer la sécurité du personnel stationnant, se déplaçant ou travaillant dans l'environnement des installations électriques ferroviaires"
- **Arrêté du 19 mars 2012** modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national
- **Décret n°2006-1279** du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire
- **Arrêté du 07 mai 2015** relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Textes interdépendants

- **RFN-IG-AG 07 A-05-n°001** "Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis"

- **RFN-CG-MR 03 A-00-n°002** "Matériel roulant d'embranché circulant sur le RFN - Agrément - Maintenance"
- **RFN-CG-SE 06 A-00-n°004** " Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis des circulations susceptibles de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie "
- **RFN-IG-TR 01 A-00-n°004** "Principes d'utilisation des voies de service"
- **RFN-IG-TR 04 D-03-n°001** " Incidents et accidents - Avis, mesures conservatoires et enquête"
- **RC A-B 8a n°1** " Dispositions générales relatives aux manœuvres"

Distribution

<i>SNCF Réseau</i>	<i>Direction Sécurité / Sûreté / Risques</i>	- Département Documentation de sécurité - Département Politiques transverses de sécurité
	<i>Métier "Circulation"</i>	- Direction Exploitation et Sécurité
	<i>Métier "Maintenance & Travaux"</i>	- Direction Sécurité – Qualité - Sûreté - Direction de la Maintenance
	<i>Métier "Ingénierie & Projets"</i>	- Direction Projets Système Ingénierie - Service Autorisations de sécurité
	<i>Métier Accès Réseau</i>	- Service support et Sécurité
	<i>Secrétariat Général</i>	- Direction Juridique
	<i>Directions territoriales</i>	- Pôle Clients et Services
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- Direction Sécurité
	<i>Prestataires de gestion d'infrastructure</i>	
<i>Entreprises ferroviaires</i>	<i>Entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

La présente règle d'exploitation particulière précise les obligations que doivent respecter les embranchés pour effectuer des manœuvres sur les voies du réseau ferré national conformément aux principes cités dans l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié.